



Citation : *R. P. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1467

Numéros de dossier du Tribunal : AD-19-824
AD-19-825
AD-19-827
AD-19-829
AD-19-830

ENTRE :

R. P.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 27 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Les demandes de permission d'en appeler sont refusées.

APERÇU

[2] R. P. est le prestataire en l'espèce. Il détient 30 % des parts d'une entreprise saisonnière. Il travaille pour cette même entreprise durant la haute saison. Durant la saison morte, il présente des demandes de prestations régulières d'assurance-emploi (AE). La Commission de l'assurance-emploi du Canada a approuvé les demandes du prestataire dans les années 2015 à 2019 et lui a versé des prestations d'AE.

[3] À la suite d'une enquête, la Commission a déclaré que le prestataire n'était pas admissible aux prestations qu'il avait reçues parce que le prestataire n'a pas démontré qu'il¹ :

- a) était en situation de chômage;
- b) était disponible pour travailler;
- c) faisait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

[4] La Commission a également imposé des pénalités monétaires et non monétaires au prestataire considérant qu'il avait fait des déclarations fausses ou trompeuses.

[5] Même si les faits se répétaient essentiellement sur plusieurs années, la Commission a rendu cinq décisions : une décision pour chaque période de prestations touchée par sa déclaration d'inadmissibilité. Le prestataire a contesté les décisions de la Commission devant la division générale du Tribunal, où l'on a ouvert cinq dossiers. La division générale n'a tenu qu'une seule audience, mais elle a rendu cinq décisions distinctes.

¹ La Commission a imposé au prestataire des inadmissibilités aux termes des articles 9, 11, 18 et 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des articles 9.001 et 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[6] En bref, la division générale a rejeté les appels du prestataire, sauf sur la question de déclarations fausses ou trompeuses relativement à sa disponibilité et sur la question de certaines pénalités. Le prestataire souhaite maintenant interjeter appel des décisions de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Toutefois, pour que les dossiers aillent de l'avant, le prestataire doit obtenir la permission d'interjeter appel.

[7] Malheureusement pour le prestataire, j'ai conclu que les appels n'ont aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission d'en appeler. Voici les motifs de ma décision².

QUESTION EN LITIGE

[8] Le prestataire a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

ANALYSE

[9] Le Tribunal doit appliquer la loi et suivre certaines procédures³. Par conséquent, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut passer à l'étape de l'examen sur le fond⁴.

[10] Le critère juridique auquel le prestataire doit satisfaire à cette étape est peu rigoureux : existe-t-il un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel⁵? Pour répondre à cette question, je dois déterminer si la division générale aurait pu commettre une des trois erreurs pertinentes⁶.

² Une copie de cette décision sera placée aux cinq dossiers pertinents.

³ Une grande partie des procédures du Tribunal sont établies dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁴ Cela est expliqué aux articles 58(2) et 58(3) de la Loi sur le MEDS.

⁵ *Osj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁶ L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS précise les trois erreurs (ou moyens d'appel) que je dois prendre en considération.

Le prestataire a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

[11] Non, les appels du prestataire n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[12] Dans ses avis d'appel, le prestataire ne fait guère plus qu'affirmer son droit aux prestations d'AE⁷. Il n'a soulevé aucune erreur précise que la division générale aurait pu commettre, et je ne constate aucune erreur au premier coup d'œil. En effet, le prestataire essaie de plaider sa cause à nouveau dans l'espoir d'obtenir un résultat différent, mais ce n'est pas là le rôle de la division d'appel⁸.

[13] Les affirmations du prestataire ne soulèvent pas un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel. Autrement dit, ses appels n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[14] En plus des avis d'appels du prestataire, j'ai examiné les documents aux dossiers, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale et j'ai étudié les décisions faisant l'objet de l'appel. Je suis donc convaincu que la division générale n'a ni négligé ni mal interprété un élément de preuve pertinent⁹.

[15] La division générale a plutôt énoncé les principes de droit applicable, résumé les éléments de preuve les plus importants, pris les arguments du prestataire en considération, et exposé les motifs pour lesquels elle a jugé que le prestataire était inadmissible aux prestations d'AE.

CONCLUSION

[16] Je suis sensible aux circonstances du prestataire. Néanmoins, j'estime que ses appels n'ont aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'ai d'autre choix que de rejeter ses demandes de permission d'en appeler.

⁷ AD1-3.

⁸ *Bellefeuille c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 963 au para 31; *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au para 42.

⁹ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 au para 10.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Denis Poudrier, pour le demandeur
----------------	-----------------------------------